



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



10006436

31-12-2009

BRUXELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0824.900.596

Dénomination

(en entier) : **CARDIO MEDICIS**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue de Tervueren 236 à 1150 BRUXELLES

Objet de l'acte : **Constitution et nomination des administrateurs**

ASBL CARDIO MEDICIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

-Le Docteur Marc CASTADOT, né à Uccle le 13.09.1956, et domicilié à 1200 Bruxelles, Avenue

Lambeau 52

Ci-après MC

-Le Docteur Elisabeth BEAUTHIER, née à Ganshoren le 18.11.1950 et domiciliée à 1083 Bruxelles,

Avenue des Gloires Nationales 54

Ci-après EB

-Le Docteur Léon PEC, né à Berchem le 3.12.1934 et domicilié à 1180 Bruxelles, Rue Général Lotz

103/7

Ci-après LP

-Le Docteur Steve VERCAUTEREN, né à Lier le 22.03.1971, domicilié à 1150 Bruxelles,

Chaussée de Stockel 322/6

Ci-après SV

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les parties précitées conviennent de constituer entre eux une association sans but lucratif dont elles arrêtent les statuts comme suit.

TITRE 1 : dénomination, siège social, durée

Article 1 : dénomination

L'association est dénommée **CARDIO MEDICIS** ».

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren 236.

Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration en tout autre lieu

Article 3 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE 2 : but

Article 4 :

L'association a pour but la promotion, le développement et l'exercice de l'art de la médecine, en ce compris la cardiologie, l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres. Elle pourra entre autres assurer la gestion d'une consultation de Cardiologie ainsi qu'accomplir tout acte nécessaire à la réalisation de son but.

TITRE 3 : Membres

Article 5 :

L'association est composée de médecins cardiologues, internistes et tous spécialistes relevant de la médecine interne, travaillant au sein du centre Médicis.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 6 :

A. Sont membres de plein droit : les membres fondateurs : Dr Léon Pec,

Dr Elisabeth Beauthier, Dr Steven Vercauteren, Dr Marc Castadot

B. peuvent être membres : des cardiologues, des internistes ou spécialistes relevant de la médecine interne, agréés par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix.

Ces membres doivent :

- adresser au conseil d'administration leur candidature avalisée par deux membres au moins.
- recevoir l'agrément de l'AG à la majorité des trois quarts des voix
- adhérer par écrit aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 7 :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que pour un motif grave, par l'assemblée générale qui décidera à la majorité des 2/3 des voix présentes et pour autant que les 3/5ème des membres soient présents après avoir entendu le membre.

Est de plein droit réputé démissionnaire, tout membre qui, pour quelque motif que ce soit, cesse de travailler au sein du centre Medicis et/ou à tout membre qui reste en défaut de payer sa cotisation ou tout appel de fonds malgré une mise en demeure recommandée restée infructueuse pendant quinze (15) jours calendrier.

En dehors de ces cas, il est loisible à chaque membre de démissionner moyennant notification faite par recommandé au Président du Conseil d'administration et prévoyant un délai de préavis de six mois.

L'associé exclu, et les ayant-droit d'un associé défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social, le matériel et/ou tout fonds d'investissement de l'association.

L'associé réputé démissionnaire en vertu de l'article 7 alinéa 2 n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social, le matériel et/ou tout fonds d'investissement.

Tout autre associé démissionnaire n'a pas davantage de droits, hormis dans les strictes conditions énoncées le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 8 :

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Tous les membres pourront consulter ce registre au siège de l'association.

TITRE 4 : Assemblée Générale

Article 9 : composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, l'administrateur le plus âgé.

Article 10 : attributions

Les pouvoirs suivants sont réservés à la compétence de l'assemblée générale :

- 1° modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- 2° nommer et révoquer les administrateurs ;
- 3° approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- 4° nommer et révoquer les commissaires ;
- 5° octroyer la décharge des administrateurs et des commissaires

Article 11 :

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration.

Ils peuvent s'y faire représenter, mais uniquement par un membre de l'association. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire ou électronique, adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour et en cas de modifications des statuts, celles-ci doivent être mentionnées de manière précise et explicite.

Article 12 :

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un tiers des membres en fait la demande.

Article 13 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes ne sont émis par bulletin secret que si plus de la moitié des membres présents à l'assemblée le demande.

Article 14 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 15 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès - verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Elles seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 5 : conseil d'administration

Article 16

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 administrateurs. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil sera reconvoqué et statuera quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17 :

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 18 :

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

En cas de révocation ou de démission d'un administrateur, son remplacement sera effectué dans un délai d'un mois.

Article 19 :

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés sauf majorité renforcée décrite dans les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, engager du personnel, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à tout mandataire de son choix, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Article 21 :

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un ou plusieurs de ses membres. Cette délégation ne pourra se faire qu'à un ou des docteurs en médecine habilités à pratiquer l'art de guérir en Belgique, dès qu'il s'agira d'un acte en rapport avec l'exercice de l'art de guérir.

Article 22 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 23 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 6 : règlement d'ordre intérieur

Article 24 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité des cinq sixièmes des associés.

TITRE 7 : dispositions diverses

Article 25 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le rapport d'activités de l'année écoulée, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 4ième jeudi du mois de mars de chaque année, ou le jour immédiatement suivant, s'il s'agit d'un jour férié.

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Article 26 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Sauf avis contraire, l'affectation à donner à l'actif net se fera prioritairement en faveur de la fondation pour la lutte contre les maladies cardiaques ou toute association poursuivant un but similaire.

Article 27 :

Le montant maximum des cotisations s'élèvera à 750 EUR.

Article 28 :

Les conflits d'ordre déontologique relèvent de la compétence exclusive de l'ordre des médecins concerné et ne sont donc pas visés par la présente clause de recours aux tribunaux.

Réunis en assemblée générale ce 30 octobre 2009, les membres fondateurs ont élu en qualité d'administrateurs:

- Le Docteur Marc CASTADOT, né le 13.09.1956 à Uccle et domicilié à 1200 Bruxelles, Avenue Lambeau 52

- Le Docteur Elisabeth BEAUTHIER, née le 18.11.1950 à Ganshoren et domiciliée à 1083 Bruxelles, Avenue des Gloires Nationales 54

- Le Docteur Léon PEC, né le 3.12.1934 à Berchem et domicilié à 1180 Bruxelles, Rue Général Lotz 103/7

- Le Docteur Steve VERCAUTEREN, né le 22.03.1971 à Lier et domicilié à 1150 Bruxelles, Chaussée de Stockel 322/6

Fait et passé à BRUXELLES, le 30 octobre 2009, en trois exemplaires

Docteur Marc CASTADOT
Administrateur/Président

Docteur Elisabeth BEAUTHIER
Administratrice/Vice-Présidente